



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-10-137
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT

Parvis MELC 64 boulevard des Chasseurs

Les 11, 12, 29 et 30 décembre 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la décision de la Commune d'installer une patinoire à l'occasion des fêtes de fin d'année sur le parvis de la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture (MELC) au n°64 boulevard des Chasseurs,

Considérant que pour permettre le montage et le démontage de cette structure, il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant ces interventions,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Afin de permettre le stationnement d'un véhicule de transport poids-lourd dans le cadre de l'installation et du démontage d'une patinoire sur le parvis de la MELC, cinq emplacements de stationnement (dont deux places réservées PMR) situés boulevard Sainte-Apolline, le long de la MELC, seront neutralisés aux dates et horaires suivants :

Jeudi 11, vendredi 12, lundi 29 et mardi 30 décembre 2025, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Tout manquement aux règles de stationnement du présent arrêté impliquera une mise en fourrière des véhicules, conformément aux articles R610-5 du Code pénal et R417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993) relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge des services techniques municipaux.

.../...

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté sera affichée sur place pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 6 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la directrice générale des services,
 - le chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 23 octobre 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 23 octobre 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).